



Assemblée générale

Distr. limitée
7 avril 2016
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-comité juridique
Cinquante-cinquième session
Vienne, 4-15 avril 2016

Projet de rapport

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 6, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.
2. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour: Allemagne, Autriche, Canada, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Pays-Bas et République de Corée. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Namibie au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.
3. À sa 917^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne). Il a remercié le Président sortant, Jean-François Mayence (Belgique), qui, grâce à ses efforts assidus, ses conseils et sa direction éclairée, est parvenu à faire progresser les travaux du Groupe de travail.
4. À sa [...]^e séance, le [...] avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.
5. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:
 - a) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2016 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.3);



b) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de la Belgique à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.6);

c) Rapport de synthèse du Président sortant du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sur les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée par le Président et reproduite à l'appendice de l'annexe I du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, publié sous la cote A/AC.105/1090 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.7);

d) Document de séance sur le Groupe de travail de La Haye sur la gestion des ressources spatiales, communiqué par les Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2016/CRP.17).

6. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2016, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 104 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 94 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet Accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 92 États parties et 21 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 62 États parties et 4 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 16 États parties et 4 autres États signataires.

7. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait continué d'actualiser, sur une base annuelle, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.3.

8. Le Sous-Comité a été informé que la République démocratique populaire de Corée avait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité le 24 février 2016 et que, par conséquent, ces traités comptaient à présent 95 et 93 États parties, respectivement.

9. Le Sous-Comité a salué le quarantième anniversaire de la Convention sur l'immatriculation, l'un des instruments les plus importants pour l'application et la

mise en œuvre des obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Cette Convention, adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et entrée en vigueur le 15 septembre 1976, constitue le texte fondamental en matière d'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

10. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient un cadre normatif et juridique de base pour soutenir l'ampleur croissante des activités spatiales et promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, elles ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

11. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, pour préparer la célébration du cinquantième anniversaire du Traité relatif à l'espace en 2017, il était souhaitable d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et de le faire de manière à promouvoir et à développer les principes fondamentaux du régime juridique international, y compris la non-militarisation et la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique.

12. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États et de combler les lacunes juridiques que pouvait présenter le régime international actuellement en vigueur dans ce domaine, ainsi que de renforcer la coopération internationale et de favoriser l'échange de technologies et de compétences spatiales au profit de tous.

13. L'avis a été exprimé que la légalité des activités spatiales constituait la pierre angulaire qui permettait de garantir l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient contribué à promouvoir les activités spatiales depuis leur commencement.

14. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait que l'adhésion aux cinq traités relatifs à l'espace et leur application soient conformes avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que les États collaborent pour appliquer pleinement ces résolutions.

15. L'avis a été exprimé que le lancement réalisé par la République populaire démocratique de Corée au moyen de la technologie des missiles balistiques constitue une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité et est contraire à l'esprit et au but du Traité relatif à l'espace. La délégation en question a estimé que l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité ne contribuerait pas à renforcer la confiance internationale et à promouvoir la coopération internationale car la persistance des actes contraires posés par ce pays démontrait son refus de respecter scrupuleusement tous les principes énoncés dans ces traités.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était essentiel de veiller à ce que tous les États adhèrent aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et en appliquent les dispositions car ces traités avaient permis aux États et à leurs populations de tirer des avantages considérables des activités spatiales. Ces délégations estimaient que si des facteurs d'insécurité juridique étaient détectés

dans ces traités, les acteurs qui menaient des activités dans l'espace pourraient avoir recours à des instruments juridiquement non contraignants.

17. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace renforçaient la sécurité et la sûreté des activités spatiales et constituaient une base pour régir la participation et la responsabilité tant des États que des organisations non gouvernementales dans ce domaine. Ces délégations ont exprimé l'avis que l'une des principales fonctions du régime juridique régissant les activités spatiales était de garantir que la recherche et les avancées technologiques concouraient à la qualité de la vie et au bien-être des populations et à la prospérité des générations présentes et futures.

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait parvenir à un accord en vue d'actualiser le régime juridique existant dans le domaine spatial pour garantir la paix et la sécurité et à surmonter les difficultés liées au développement rapide des activités spatiales, que l'on n'avait pas pu prévoir à l'époque où les cinq traités des Nations Unies avaient été négociés.

19. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace. Ce processus permettrait d'examiner intégralement tous les aspects importants de manière homogène. La délégation exprimant ce point de vue a aussi indiqué que la proposition sur l'élaboration d'une telle convention bénéficiait d'un soutien croissant.

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les préparatifs du cinquantième de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient une bonne occasion de déterminer les priorités thématiques pour promouvoir le développement du droit de l'espace. Ces délégations ont estimé que les priorités thématiques du Sous-Comité juridique devraient être alignées sur celles du Sous-Comité scientifique et technique et porter sur les questions juridiques qu'elles soulèvent.

21. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la législation nationale de certains pays adoptée unilatéralement pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes peut représenter une proclamation de souveraineté ou une appropriation nationale de ces corps et constituer par conséquent une violation du Traité relatif à l'espace.

22. Le point de vue a été exprimé que la législation nationale adoptée unilatéralement par un État particulier pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes représentait un revirement de la position de l'État lors de la négociation de l'Accord sur la Lune au sein du Comité et de son adoption par l'Assemblée générale.

23. L'avis a été exprimé que la législation nationale sur l'octroi de licences et la protection des droits de propriété jouait un rôle crucial s'agissant de régir les relations entre l'État et ses entités non gouvernementales en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et qu'elle ne constituait pas en soi une violation du Traité relatif à l'espace en l'absence d'une autorisation effectivement accordée à une entité pour extraire ou utiliser des ressources de la Lune ou d'un autre corps céleste. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué que toute demande d'autorisation d'exercer une activité

d'extraction de ressources sur la Lune ou un tout autre corps céleste introduite au titre de cette législation nationale par une entité non gouvernementale serait nécessairement examinée conformément aux obligations qui incombent à cet État en vertu des traités internationaux.

24. L'avis a été exprimé que les États dotés d'une législation nationale protégeant les droits de propriété privée sur des ressources sur la Lune ou tout autre corps céleste, qu'elle régisse l'utilisation ou l'extraction *in situ*, étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales, nonobstant cette législation. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué qu'il était nécessaire de mieux comprendre la nature exacte de ces obligations internationales, compte tenu des circonstances, notamment du vieillissement des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de l'augmentation rapide et récente des activités des entités non gouvernementales dans l'espace.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'on parvenait à présent à une meilleure compréhension des obligations internationales des États découlant des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace dans le cadre des divers groupes de travail multipartites et des séminaires universitaires, en particulier s'agissant de la question de la législation nationale relative à la protection des droits de propriété privée sur les ressources extraites de la Lune et de tout autre corps céleste.

26. L'avis a été exprimé qu'il fallait que les États aient une meilleure connaissance des principes énoncés dans le Traité relatif à l'espace et qu'une démarche multilatérale était nécessaire pour traiter des questions liées à l'extraction de ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste pour faire en sorte que les États respectent le principe d'égalité d'accès à l'espace et que les avantages de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique puissent profiter à l'humanité tout entière.

27. L'avis a été exprimé que la législation nationale relative à l'extraction et à l'utilisation de ressources n'excluait pas l'élaboration d'une approche ou d'un mécanisme multilatéral à l'avenir, mais que pour le moment, une telle approche multilatérale était prématurée car l'extraction et l'utilisation de ressources n'étaient pas viables sur le plan technologique.

28. L'avis a été exprimé qu'il était important, pour des raisons de sécurité juridique, de rassurer les entités non gouvernementales qui aspirent à utiliser et extraire des ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste, mais qu'une initiative nationale ne constituait pas d'accord définitif pour tous les États sauf si la communauté tout entière en convenait. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que les mécanismes internationaux existants, tels que ceux qui régissent la pêche internationale ou l'exploitation minière du sous-sol marin pourraient être intéressants à cet égard.

29. L'avis a été exprimé que les États parties à l'Accord sur la Lune avaient tenu des discussions suivies ces dernières années sur la manière de traiter la question de l'extraction de ressources sur la Lune et autres corps célestes conformément aux dispositions de cet Accord, mais qu'il fallait davantage d'enthousiasme de la part de ces États pour constituer un groupe de travail formel.

30. Quelques délégations ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de résoudre la question de l'extraction de ressources sur la Lune et autres corps célestes en se

fondant sur le principe du “premier arrivé, premier servi”, qui allait à l’encontre des principes de l’égalité d’accès à l’espace et de distribution de ses ressources à l’humanité tout entière.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

31. Conformément à la résolution 70/82 de l’Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 13 de l’ordre du jour, “Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial”.

32. Les représentants de l’Allemagne, de l’Autriche, des États-Unis, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations sur ce point. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d’autres États membres.

33. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée “Étude de la gestion du trafic spatial”, par l’observateur de l’Académie internationale d’astronautique (AIA).

34. Le Sous-Comité a indiqué que l’examen de la notion de gestion du trafic spatial revêtait une importance croissante pour tous les pays. L’environnement spatial était de plus en plus encombré et complexe, compte tenu du nombre croissant d’objets dans l’espace, de la diversification des acteurs et de l’intensification des activités spatiales, qui rendaient plus difficiles les efforts visant à assurer la sécurité et la sûreté des opérations spatiales, et une approche multilatérale était indispensable pour gérer le trafic spatial.

35. Le Sous-Comité a noté qu’un certain nombre de mesures prises au niveau national étaient essentielles pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux, notamment l’échange d’informations et de services se rapportant à l’environnement spatial, qui étaient indispensables pour éviter les collisions dans l’espace. Le Sous-Comité est convenu qu’il était essentiel d’échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques et les normes associées à la gestion des opérations spatiales.

36. Quelques délégations ont estimé que la gestion du trafic spatial pourrait être définie comme un ensemble de dispositions techniques et réglementaires pour promouvoir la sécurité de l’accès à l’espace, des opérations spatiales et du retour de l’espace sans interférences physiques ou de fréquences radio.

37. L’avis a été exprimé qu’il n’existait pas de définition claire de la gestion du trafic spatial excepté la définition contenue dans l’étude de l’AIA, *Cosmic Study on Space Traffic Management*, et qu’il conviendrait de chercher les points communs entre la notion de gestion du trafic spatial et les régimes existants de gestion du trafic maritime et aérien.

38. L’avis a été exprimé qu’il faudrait, lors de l’élaboration d’un régime de gestion du trafic spatial, tenir compte des éléments ci-après: principes contenus dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l’espace; résolutions correspondantes de l’Assemblée générale; instruments supplémentaires pour un espace propre; réduction des débris spatiaux; évitement de collision en temps réel; notifications et

mesures de confiance; gestion de l'orbite et passage dans l'espace aérien; et règles de circulation au sens strict.

39. L'avis a été exprimé qu'un régime général de gestion du trafic spatial pourrait inclure ce qui suit: amélioration du partage d'informations sur l'environnement spatial, meilleures procédures d'immatriculation, mécanismes de notification des lancements, des manœuvres sur orbite, des rentrées et de la fin de vie des objets spatiaux, dispositions sur la sécurité, réglementation des débris spatiaux et décisions relatives à l'environnement.

40. L'avis a été exprimé que le futur régime de gestion du trafic spatial devrait, entre autres, prévoir des dispositions sur la sécurité des lancements, la sélection d'orbites, les règles de priorité pour les phases en orbite et le classement des manœuvres par ordre de priorité. Ce régime devrait également prévoir des règles spécifiques pour les constellations de satellites sur l'orbite géostationnaire et en orbite terrestre basse, des règles pour la sécurité de la rentrée, des dispositions sur l'environnement, ainsi que sur l'utilisation des radiofréquences et la prévention des interférences. Il fallait pour cela des mécanismes nationaux coordonnés d'octroi de licence, des mécanismes de mise en œuvre et d'arbitrage, un mécanisme de surveillance des opérations et des responsabilités clairement définies entre les autorités civiles et militaires en matière de coordination et d'opérations.

41. L'avis a été exprimé que certaines règles relatives à la gestion du trafic spatial existaient déjà en droit international de l'espace, notamment les principes énoncés dans le Traité relatif à l'espace. Ces principes englobent notamment le principe de l'exploration et de l'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États; le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace; le principe de la non-appropriation de l'espace et le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué que ces principes étaient complétés par la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation; les règlements internationaux de l'UIT concernant l'attribution de fréquences radio et d'orbites de satellite; et un certain nombre d'instruments juridiques non contraignants tels que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux élaborées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; et les résolutions 59/115 et 62/101 de l'Assemblée générale sur l'application du concept d'"État de lancement" et sur la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, respectivement.

42. L'avis a été exprimé que de nombreux domaines indispensables pour une gestion efficace du trafic spatial n'étaient pas couverts par le cadre réglementaire international existant et que, pour garantir une gestion durable du trafic spatial, il faudrait tenir compte d'un éventail plus large d'activités et de faits nouveaux dans le domaine spatial, notamment le nombre croissant de lancements de petits satellites et de nanosatellites et les initiatives relatives aux mégaconstellations et le retrait actif des débris spatiaux.

43. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner la gestion du trafic spatial conjointement avec la notion de faute et l'article III de la Convention sur la responsabilité, qui prévoit qu'en cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de

lancement, ce dernier État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

44. L'avis a été exprimé que, lors de l'examen du point sur la gestion du trafic spatial, le Sous-Comité devrait d'abord tenter de recueillir davantage d'informations sur ce thème afin de pouvoir, à un second stade, définir des normes de conduite pour un futur régime de gestion du trafic spatial, qui était intrinsèquement lié à une conduite sûre et responsable des activités spatiales.

45. Le Sous-Comité est convenu qu'il importe de poursuivre les discussions sur la gestion du trafic spatial dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités.